

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2008/200097]

**Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets BE 003000017**

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil européen du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, pris en application du Règlement 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil européen du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets, introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. L'autorisation de transfert, BE 003000017, de la Région wallonne vers la France, des déchets visés à l'article 2 est accordée.**Art. 2.** Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

| | |
|------------------------------|---|
| Nature des déchets : | poussières d'aciérie |
| Code * : | 100207 |
| Quantité maximum prévue : | 8 000 tonnes |
| Validité de l'autorisation : | 15/09/2007 au 14/09/2008 |
| Notifiant : | INDUSTEEL BELGIUM SA 6000 CHARLEROI |
| Centre de traitement : | B.U.S VALERA S.A.S. 59820 GRAVELINES |

Namur, le 3 octobre 2007.

* A.G.W. du 10/07/1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE WALLON DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

[2008/200204]

**26 NOVEMBRE 2007. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté royal du 8 juillet 1985
concédaient au Port autonome de Liège l'exploitation "du port public commercial" du nouveau port de Statte**

Le Ministre du Budget, des Finances et de l'Equipelement,

Vu la loi du 21 juin 1937, relative à la création du Port autonome de Liège;

Vu l'arrêté royal du 8 juillet 1985 concédant au Port autonome de Liège l'exploitation du port public commercial de Statte modifié par les arrêtés ministériels des 18 mai 1992 et 14 septembre 1992;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993, du 16 juillet 1993, du 13 juillet 2001 et du 12 août 2003;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 57, §§ 2 et 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2007 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 4 et 12;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 13, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 septembre 2004 et du 15 avril 2005;

Considérant qu'afin de réaliser des travaux d'investissements, le Ministère wallon de l'Equipelement et des Transports doit reprendre une partie des terrains remis au Port autonome de Liège, situés en rive gauche de la Meuse et constituant le port de Statte,

Arrête :

Article unique. Une bande de terrain de 10 mètres de large, comme représentée par un quadrillage au plan E3 dom 3430, est retirée du domaine concédé au Port autonome de Liège.

Namur, le 26 novembre 2007.

M. DAERDEN